



ARRÊTÉ N°AR-AG-2020/03
RENONCIATION AUX POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE

VU la délibération n°2020-084 du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire de la CDC CONVERGENCE GARONNE a élu son Président ;

VU l'arrêté municipal n°2020-133 de la Commune d'Arbanats en date du 26 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal de la Commune de Beguey en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°2020-39 de la Commune de Budos en date du 25 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal de la Commune de Cadillac en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°16-2020 de la Commune de Cardan en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°101-2020 de la Commune de Cérons en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°2020-07 de la Commune de Donzac en date du 06 octobre 2020 ;

VU l'arrêté municipal de la Commune de Gabarnac en date du 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°2020-14 de la Commune de Guillos en date du 05 octobre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°67-2020 de la Commune d'Illats en date du 26 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°2020-073 de la Commune de Lestiac-sur-Garonne en date du 03 décembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°082-2020 de la Commune de Podensac en date du 03 décembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°235 de la Commune de Portets en date du 27 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°112-2020 de la Commune de Preignac en date du 30 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°44 de la Commune de Pujols-Sur-Ciron en date du 25 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°2020-143 de la Commune de Rions en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°35-2020 de la Commune de Sainte-Croix-du-Mont en date du 25 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°2020036 de la Commune de Saint-Michel-de-Rieufret en date du 30 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°2020-120 de la Commune de Virelade en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la Communauté de commune CONVERGENCE GARONNE est compétente, entre autres domaines, en matière de :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- Assainissement individuel ;
- Politique sociale intégrant la gestion de logements sociaux ou d'urgence

CONSIDERANT que la loi prévoit un transfert des Maires vers le Président de la Communauté de communes en matière de pouvoirs de police spéciale, ce transfert étant renouvelé en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT que le Maire de la Commune d'Arbanats s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Beguey s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Budos s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Cadillac-sur-Garonne s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Cardan s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Cérons s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Donzac s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Gabarnac s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que la Maire de la Commune de Guillos s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Collecte des déchets ménagers ;
- Assainissement collectif et non collectif ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune d'Illats s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Collecte des déchets ménagers ;
- Assainissement non collectif ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Lestiac-sur-Garonne s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Podensac s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Portets s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Preignac s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Pujols-sur-Ciron s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Rions s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Sainte-Croix-du-Mont s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement individuel ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Saint-Michel-de-Rieufret s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que le Maire de la Commune de Virelade s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les matières suivantes :

- Déchets ménagers ;
- Assainissement ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie ;
- Habitat.

CONSIDERANT que la police spéciale de la circulation et du stationnement est incluse dans la police spéciale relative à la voirie ;

CONSIDERANT que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines énoncés ci-dessus, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des Communes membres lui soient transférés dans un délai de six mois à compter de la première notification d'opposition.

CONSIDERANT que l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 *relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles* dispose que le président de l'EPCI ne pourra refuser d'exercer le pouvoir de police spéciale « Habitat » qu'à la condition que la moitié des maires des communes membres de l'EPCI se soit opposée à ce transfert ou que les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement.

CONSIDERANT que le Président fait le constat que 19 communes sur 27, représentant 24 987 habitants sur les 32 895 du territoire, ont manifesté leur volonté de s'opposer au transfert de pouvoir de police spéciale de l'Habitat. Qu'en conséquence, les conditions spécifiques pour pouvoir renoncer au transfert, prévues dans l'ordonnance précitée, sont remplies.

A cette fin, le Président de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE, notifie sa renonciation à chacun des pouvoirs de police spéciale, à l'ensemble des Maires de la collectivité.

Le Président,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté N°AR-AG-2020/02 est retiré

Article 2 – Les pouvoirs de police spéciale en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie, de circulation et de stationnement, de collecte des déchets ménagers, d'assainissement collectif et non collectif et d'habitat ne sont pas transférés au Président de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE ;

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier de Cadillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

PODENSAC, le 8 février 2021

Le Président,



Jocelyn DORÉ